

Votes en Assemblée générale : **des règles plus claires et plus démocratiques**

- Modifications du Règlement intérieur et des Statuts -

Bonjour,

Vous trouverez dans ces pages des propositions qui concernent principalement le règlement intérieur du Réseau. Nous sommes bien conscients que ce document est assez austère, pour ne pas dire rébarbatif... Mais les statuts et le règlement intérieur du Réseau sont des textes essentiels pour définir son fonctionnement. Et il est devenu aujourd'hui indispensable de revoir certaines règles, dans le souci de la démocratie interne de la fédération. C'est le but de ces propositions. Donc... bonne lecture tout de même !

Le Conseil d'administration

Résumé :

Les modalités actuelles de vote en Assemblée générale (excepté pour l'élection du CA) sont déficientes, et contestables sur le plan démocratique.

Nous proposons de les réformer en profondeur, avec les objectifs suivants :

- supprimer la contradiction existante entre le règlement intérieur et les statuts ;
 - clarifier et prendre en compte correctement le sens respectif des différents votes ;
 - préserver l'exigence d'une majorité suffisamment représentative pour qu'une décision soit adoptée.
-

Sommaire :

A/ Etat des lieux : un système de vote déficient	p.2
1 - Le règlement intérieur et les statuts sont en contradiction	p.2
2 - Le sens des différents votes n'est pas clair et n'est pas correctement pris en compte	p.2
B/ Solution : un système de vote mieux défini, qui respecte l'abstention	p.3
1 - Une véritable possibilité d'expression sur la recevabilité des votes	p.3
2 - Un vote qui tient correctement compte des abstentions	p.3
Encadré "Pour en savoir plus sur la règle de prise en compte des abstentions"	p.4
C/ Nouvelle rédaction du règlement intérieur (extraits concernés)	p.5
D/ Nouvelle rédaction des statuts (extraits concernés)	p.7
E/ Vote de l'Assemblée générale extraordinaire	p.8

A/ État des lieux : un système de vote déficient

1 - Le règlement intérieur et les statuts sont en contradiction

L'article 31 du règlement intérieur actuel, alinéa "Annonce du résultat du vote", indique que *"Le résultat est ADOPTE ou REFUSE, suivant la règle de la majorité absolue des votes exprimés comme indiqué dans nos statuts."* Or, les statuts actuels (article 12 "Assemblée générale") disposent que : *"Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants".* En l'absence de précisions contraires, les notions de "votes exprimés" et de "votants" sont différentes. Les règles de vote définies dans le règlement intérieur sont donc en contradiction avec les statuts.

2 - Le sens des différents votes n'est pas clair et n'est pas correctement pris en compte

Le système actuel prévoit 4 votes possibles : "refus de vote", "pour", "contre", "abstention". Mais, parmi ces quatre votes, trois ("refus de vote", "contre" et "abstention") ont rigoureusement le même effet, et ne sont différenciés que par leur intitulé ! Tels qu'ils sont traités, **le "refus de vote" et l' "abstention" équivalent strictement à un vote "contre"**.

L'abstention est donc totalement dévoyée de son sens, puisqu'au lieu d'exprimer le choix de ne pas prendre position entre "pour" et "contre", elle équivaut à voter "contre".

Historiquement, il a été décidé de comptabiliser les "refus de vote" et les "abstentions" comme des votes "contre" **pour éviter qu'une proposition soit adoptée alors que les votes "pour" représentent en fait une minorité non représentative** des inscrits (adhérents présents à l'AG, ou représentés par un pouvoir). En effet, imaginons que 100 personnes votent comme suit : 35 refus de vote ; 35 pour ; 30 contre ; 20 abstentions. Si les "refus de vote" et les "abstentions" n'influaient pas sur le vote, la proposition serait adoptée, alors même que les 35 votes "pour" représentent à peine 29 % des inscrits. Ce qui serait peu démocratique. **L'intention était louable, mais on voit bien que la solution qui avait été adoptée est entachée de graves défauts.**

Le règlement intérieur du Réseau définit le "refus de vote" comme un "vote" signifiant "que la question est incohérente ou mal posée". Ainsi, **le "refus de vote" sert uniquement à pointer un problème de forme qui mettrait en cause la recevabilité même de la proposition soumise au vote**, indépendamment de l'opinion qu'on en a sur le fond.

Mettre en cause la recevabilité ne constitue pas un vote en soi, puisque cela consiste à dire : "on ne peut pas voter sur cette proposition telle qu'elle nous est présentée". La recevabilité d'une proposition ne peut logiquement être mise en cause qu'avant le vote proprement dit. Or, le "refus de vote" est actuellement considéré comme un vote, ce qui est strictement contradictoire avec son sens.

En outre, **les "refus de vote" n'ont aucune conséquence pratique quant à la recevabilité de la proposition concernée, alors même que c'est censé être leur vocation**. Pour que le "refus de vote" ait une utilité, il faudrait qu'une forte expression du "refus de vote" impose un examen de la recevabilité de la proposition, avant sa mise au vote.

L'intitulé "refus de vote" est mal choisi pour désigner le sens qui lui est attribué par le règlement intérieur : pointer un problème de recevabilité. Au sens de notre règlement intérieur, le "refus de vote" est une expression purement "technique". Cela n'a rien à voir avec le sens habituel du "refus de vote", qui est l'expression politique (et non pas technique) de prendre part au vote. L'intitulé "refus de vote" est donc par lui-même trompeur. Il faut noter également que le refus de vote au sens habituel (donc "politique") s'analyse comme une abstention, et non pas comme un vote "contre".

B/ Solution : un système de vote mieux défini, qui respecte l'abstention

1 - Une véritable possibilité d'expression sur la recevabilité des votes

Pour éviter dorénavant toute ambiguïté, le "refus de vote" au sens du règlement intérieur ("la question est incohérente ou mal posée") est renommé "question de recevabilité". Son champ d'application est aussi plus précisément et plus clairement défini.

Les "questions de recevabilité" ne sont pas considérées comme un vote, puisqu'elles visent à contester la recevabilité du vote lui-même. Elles sont donc exprimées préalablement au vote lui-même.

Sauf exception (exemple : révocation du Conseil d'administration en cas de crise), l'Assemblée générale délibère uniquement sur des propositions prévues à l'ordre du jour, dont le détail figure dans les documents préparatoires à l'AG. Leur recevabilité doit donc être vérifiée au préalable par le Conseil d'administration. De plus, chaque vote est précédé de débats au cours desquels tout participant peut mettre en cause la recevabilité de la proposition qui sera mise au vote à l'issue de la discussion.

Pour ces raisons, le système formel des "questions de recevabilité" vient seulement en complément, comme "dernier recours" lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour régler le problème soulevé. De ce fait, il ne suffit pas qu'une seule personne exprime une "question de recevabilité" pour que la recevabilité de la proposition doive effectivement être examinée. **Un seuil est défini : en-dessous, les "questions de recevabilité" sont sans effet et le vote de la proposition a lieu ; au-dessus, la recevabilité doit être examinée**, et la proposition peut être modifiée, avant d'être impérativement soumise à un vote de recevabilité. Ce n'est que si elle est alors déclarée recevable, qu'elle est ensuite, en tant que telle, soumise au vote en vue de son éventuelle adoption.

Une personne qui a exprimé une "question de recevabilité" peut participer ensuite au vote sur la proposition elle-même (alors qu'actuellement, le "refus de vote" étant considéré comme un vote, il est exclusif des votes "pour", "contre" et "abstention").

2 - Un vote qui tient correctement compte des abstentions

Le vote proprement dit (vote de toute proposition, et vote de recevabilité) ne reconnaît que **3 expressions possibles : "pour", "contre" et "abstention"**.

Le vote "abstention" exprime généralement le choix de ne pas prendre position "pour" ou "contre" la proposition soumise au vote. Le refus de prendre part au vote par volonté politique est assimilé à une abstention.

Contrairement au système de vote actuel qui assimile l'abstention à un vote "contre", **le nouveau système de vote respecte le sens de l'abstention, et tient également compte du taux d'abstention**.

Ainsi, si le taux d'abstention reste modéré, **les abstentions n'interviennent pas dans le calcul de la majorité**, qui ne s'effectue qu'entre les "pour" et les "contre". Les abstentions ne faussent donc plus le rapport entre "pour" et "contre".

Cependant, **si l'abstention est importante, elle impose une condition de "majorité renforcée" plus sévère que la simple majorité absolue des "pour" sur les "contre" pour que la proposition soit adoptée**. Si cette condition plus sévère n'est pas remplie, la proposition est rejetée. Ainsi, une proposition ne peut pas être adoptée par un vote qui ne serait pas suffisamment représentatif.

Dans ce nouveau système de vote :

- si l'abstention ne dépasse pas 30 %, alors la majorité absolue des votes exprimés suffit : s'il y a plus de "pour" que de "contre", la proposition est adoptée.
- si l'abstention est de 31 %, il faut que les "pour" représentent deux tiers (66% environ) des votes exprimés (c-à-d les "pour" et les "contre") pour que la décision soit adoptée.
- si l'abstention est comprise entre 35 % et 40 %, il faut que les "pour" représentent de 70 % à 77 % des votes exprimés pour que la décision soit adoptée.
- si l'abstention est comprise entre 45 % et 50 %, il faut que les "pour" représentent de 83 % à 92 % des votes exprimés pour que la décision soit adoptée.
- si l'abstention est supérieure à 50 %, ce n'est que très exceptionnellement qu'une décision peut être adoptée : il faut pour cela que les "pour" avoisinent ou atteignent 100 % des votes exprimés. Il s'agit donc d'un cas très particulier, dans lequel une proposition suscite à la fois un fort courant de sympathie, une abstention massive et quasiment aucune opposition.
- si l'abstention atteint ou dépasse 55 %, la proposition est automatiquement rejetée.

Pour en savoir plus sur la règle de prise en compte des abstentions :

> Si le taux d'abstention est inférieur ou égal à 30 % :

Il suffit qu'il y ait plus de "pour" que de "contre" pour que la proposition soit adoptée. (ex : 100 votants, répartis en 39 pour (39%), 38 contre (38%) et 23 abstentions (23%) > la proposition est adoptée)

> Si le taux d'abstention est supérieur à 30 % :

Cette fois, le fait qu'il y ait plus de "pour" que de "contre" ne suffit pas pour que la proposition soit adoptée. Au contraire, **plus l'abstention est élevée, plus la tendance "pour" doit être forte (= creuser l'écart avec les "contre") pour que la proposition puisse être adoptée.**

Ce principe général est traduit par une règle précise de "majorité renforcée" : lorsque l'abstention dépasse 30 %, une proposition ne peut être adoptée que si les "pour" représentent plus de 45 % des votants.

Alors que la simple majorité absolue se calcule uniquement sur les votes exprimés ("pour" et "contre" seulement), la "majorité renforcée" ne considère pas seulement les votes exprimés, mais l'ensemble des votants (votes "pour", "contre" et "abstention"). **La condition "Les POUR doivent représenter plus de 45 % des votants" est plus sévère que la condition "Les POUR doivent représenter plus de 50 % des votes exprimés".**

Exemple avec 100 votants, qui montre la relation entre le taux d'abstention et la force du vote "pour" :

Pour	Contre	Abstention	Votes exprimés	Taux d'abstention	Pour / Votes exprimés	Résultat du vote
46	23	31	69	31%	67%	ADOPTE
45	24	31	69	31%	65%	REJETE
46	19	35	65	35%	71%	ADOPTE
45	20	35	65	35%	69%	REJETE
46	14	40	60	40%	77%	ADOPTE
45	15	40	60	40%	75%	REJETE
46	9	45	55	45%	84%	ADOPTE
45	10	45	55	45%	82%	REJETE
46	4	50	50	50%	92%	ADOPTE
45	5	50	50	50%	90%	REJETE
46	0	54	46	54%	100%	ADOPTE
45	1	54	46	54%	98%	REJETE

C/ Nouvelle rédaction du règlement intérieur (extraits concernés)

La nouvelle rédaction crée un article 32 "Votes de l'Assemblée générale", qui remplace les alinéas cités ci-dessous de l'article 31 "Règles lors de l'Assemblée générale du Réseau « Sortir du nucléaire »" du règlement intérieur actuel.

Alinéas concernés dans le règlement intérieur actuel (article 31) :

• *Votes lors de l'AG :*

- *Clarté de la question soumise au vote :* chaque question qui va être soumise au vote doit être à la fois énoncée au micro et projetée à l'écran afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le contenu précis de ce qui est voté.

- *Comment voter ? :* Pour chaque association adhérente, un représentant vote au moyen d'un carton marqué d'un « grand V » qui lui est fourni en début d'AG. Si l'association bénéficie du pouvoir d'un autre groupe, il lui sera remis un autre carton marqué d'un « grand V ». Les doigts levés ne seront pas comptabilisés. Les participants à l'AG sont invités à garder les cartons levés tant que l'animateur n'aura pas dit de les baisser c'est-à-dire pas avant que le décompte des votes ne soit clairement annoncé. Pour les personnes qui ont un pouvoir, lever un carton dans chaque main.

- *Ordre successif des votes :* REFUS DE VOTE - POUR - CONTRE - ABSTENTION. Par ABSTENTION, on entend un groupe qui vote ABSTENTION et non un groupe qui ne prend pas part au vote. Lorsqu'une personne vote REFUS DE VOTE, elle estime que la question posée est incohérente ou mal posée.

- *Annnonce du résultat du vote :*

Le résultat du vote doit être bien annoncé à tout l'auditoire à la fois oralement et par écrit (grâce au vidéo projecteur). Le résultat est ADOPTÉ ou REFUSÉ, suivant la règle de la majorité absolue des votes exprimés comme indiqué dans nos statuts. On entend par "votes exprimés" le total des votes REFUS DE VOTE, POUR, CONTRE et ABSTENTION.

Article 32 - Votes de l'Assemblée générale

32.1 – Champ d'application : Les alinéas suivants visent tous les votes de l'Assemblée générale, à l'exception de l'élection du Conseil d'administration.

Définitions

32.2 – Inscrits : Est désigné comme "inscrit" tout groupe adhérent présent ou représenté à l'Assemblée générale.

32.3 – Votants : Est désigné comme "votant" tout inscrit qui vote conformément à l'alinéa "32.4 – Votes".

32.4 – Votes : Les seuls votes possibles sont "pour", "contre" et "abstention". Seuls les votes qui sont exprimés conformément à l'alinéa "32.13 – Modalités pratiques" sont comptabilisés.

32.5 – Votes exprimés : Sont désignés comme "votes exprimés" les votes "pour" et "contre" comptabilisés conformément à l'alinéa "32.4 – Votes". Le vote "abstention" n'est pas un "vote exprimé".

32.6 – Abstention : Le vote "abstention" exprime :

- le choix de ne pas prendre position "pour" ou "contre" la proposition soumise au vote ;
- le refus de prendre part au vote par volonté politique.

L'abstention passive, qui est le simple fait de n'exprimer aucun vote au sens de l'alinéa "32.4 - Votes", n'est pas comptabilisée.

32.7 - Taux d'abstention : Le taux d'abstention est le rapport du nombre de votes "abstention" au nombre de votants.

Règles d'adoption de toute proposition votée

32.8 – Décisions : L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve de l'alinéa "32.9 – Majorité renforcée".

32.9 – Majorité renforcée : Lorsque le taux d'abstention est élevé, la majorité absolue des votes exprimés n'est pas suffisante pour dégager une tendance représentative. Une condition de majorité renforcée doit alors être remplie pour que la proposition soumise au vote soit adoptée.

Cette condition est la suivante : lorsque le taux d'abstention est supérieur à 30 %, la proposition soumise au vote n'est adoptée que si le nombre de "pour" est supérieur à 45 % du nombre de votants. Dans le cas contraire, la proposition est rejetée.

Recevabilité des propositions soumises au vote

32.9 – Question de recevabilité : La "question de recevabilité" permet à tout inscrit d'exprimer que, à ses yeux, la proposition soumise au vote est mauvaise dans la forme. Seuls sont concernés les cas suivants, dont la liste est limitative :

- la proposition n'est pas conforme aux statuts, au règlement intérieur ou à toute autre disposition légale ou réglementaire qui s'impose au Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- la proposition contredit une décision prise précédemment au cours de la même Assemblée générale, sans que cette contradiction soit explicitement exposée ;
- la proposition est formulée de façon incorrecte ou incompréhensible.

Les inscrits peuvent solliciter la parole au cours des débats pour exprimer leurs observations sur la recevabilité de toute proposition. Le recours à la "question de recevabilité" est donc prévu uniquement quand il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour régler le problème soulevé.

Par définition, la "question de recevabilité" ne peut pas être utilisée pour exprimer que la proposition soumise au vote est mauvaise sur le fond, ce qui est exclusivement la signification du vote "contre".

32.10 – Expression des questions de recevabilité : Tout vote est précédé par un décompte des "questions de recevabilité", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "32.11 – Examen de la recevabilité". Seules les "questions de recevabilité" exprimées conformément à l'alinéa "32.13 – Modalités pratiques" sont comptabilisées.

32.11 – Examen de la recevabilité : Si le nombre de "questions de recevabilité" est supérieur à 25 % du nombre d'inscrits, un temps de discussion est alors consacré à l'examen de la recevabilité de la proposition. La proposition peut être amendée, précisée ou reformulée. Les amendements, précisions ou reformulations doivent avoir pour seul objet de résoudre les problèmes de recevabilité correspondant aux cas listés à l'alinéa "32.9 - Questions de recevabilité". Ce processus se déroule sous la coordination des présidents de séance.

Qu'elle soit ou non modifiée à l'issue de ce processus, la proposition est soumise à un vote préalable de recevabilité. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "32.10 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition est déclarée recevable, elle est alors soumise au vote en vue de son éventuelle adoption. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "32.10 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition n'est pas déclarée recevable, elle ne peut pas être soumise au vote. Le vote est déclaré annulé pour irrecevabilité. De ce fait, la proposition est déclarée rejetée.

32.12 – Dispense d'examen : Si le nombre de "questions de recevabilité" est inférieur ou égal à 25 % du nombre d'inscrits, le vote de la proposition a lieu. Les inscrits ayant exprimé une "question de recevabilité" peuvent prendre part au vote de la proposition.

Déroulement

32.13 – Modalités pratiques : Tout inscrit dispose d'un carton marqué d'un « grand V » (V comme Vote), qui matérialise son droit de vote. Tout inscrit auquel un autre inscrit a confié son pouvoir dispose d'un carton marqué d'un « grand V » sur lequel est imprimée la lettre P (P comme Pouvoir), qui matérialise ce pouvoir. Les cartons sont remis aux inscrits à leur arrivée à l'Assemblée générale, et récupérés lors de leur départ.

Les "questions de recevabilité" et les votes sont appelés et comptabilisés successivement dans cet ordre : "question de recevabilité", "pour", "contre" et "abstention", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "32.11 - Examen de la recevabilité". Seuls sont comptabilisés les cartons levés. Les mains levées ne sont pas comptabilisées.

Pour faciliter le décompte des votes, les votants sont invités à garder leur(s) carton(s) levé(s) tant que le décompte n'est pas clairement annoncé. Les votants qui disposent à la fois de leur droit de vote et d'un pouvoir sont invités à lever un carton dans chaque main.

32.14 – Présentation du vote : Toute proposition soumise au vote doit être à la fois énoncée au micro et projetée à l'écran.

32.15 – Annonce du résultat : Le résultat de tout vote doit être à la fois énoncé au micro et projeté à l'écran.

D/ Nouvelle rédaction des statuts (extraits concernés)

Si l'AG adopte les nouvelles modalités de vote exposées ci-dessus, il faut d'une part que les statuts y soient adaptés, d'autre part éviter que ce changement n'entraîne une modification de l'esprit des statuts.

Or, les votes exprimés sont jusqu'à présent les votes "pour", "contre", "abstention" et "refus de vote". Mais les nouvelles modalités de vote proposées changent de fait la définition des "votes exprimés" : dans ces nouvelles modalités, les votes exprimés ne sont plus que les votes "pour" et "contre", à l'exclusion des "abstention" (quant au "refus de vote", ce n'est plus un vote distinct du vote "abstention"). De ce fait, là où elle apparaît dans les statuts, l'expression "votes exprimés" change radicalement de sens.

Pour éviter que ce changement de sens n'altère l'esprit des statuts, il est nécessaire de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts, qui concerne la modification de la Charte du Réseau. Cette modification permet que les conditions requises pour changer la Charte restent les mêmes qu'actuellement.

Par ailleurs, l'article 12 "Assemblée générale" des statuts actuels prévoit que "les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants". Or, les nouvelles modalités de vote prévoient que l'AG prend ses décisions à la majorité absolue des "votes exprimés". Il faut donc remplacer "votants" par "votes exprimés" dans cet article 12 des statuts. De plus, il faut que les statuts permettent l'application de la condition de "majorité renforcée" prévue en cas d'abstention supérieure à 30%, d'où l'ajout de la mention " sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur".

Rédaction actuelle de l'article 3 des statuts :

Article 3 – Charte du Réseau « Sortir du nucléaire »

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en

désaccord avec la nouvelle formulation de la charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

Nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts :

Article 3 – Charte du Réseau « Sortir du nucléaire »

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

Rédaction actuelle de la phrase concernée dans l'article 12 des statuts :

Article 12 – Assemblée générale :

[...] Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. [...]

Nouvelle rédaction de la phrase concernée dans l'article 12 des statuts :

Article 12 – Assemblée générale :

[...] Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. [...]

E/ Vote de l'Assemblée générale extraordinaire

Etes-vous pour ou contre l'adoption des nouvelles modalités de vote en AG ?

Si cette proposition est adoptée, le règlement intérieur et les statuts sont modifiés comme exposé ci-dessus, et les nouvelles modalités de vote entrent en vigueur immédiatement, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux votes de l'AG concernant tous les autres points inscrits ensuite à l'ordre du jour.